

**DISCOURS DE S. EXC. M. IWASAWA YUJI, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE, À LA SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SESSION DE  
LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

**15 mai 2026**

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs,

Chers collègues et amis,

C'est pour moi un grand honneur que de m'adresser aujourd'hui à la Commission du droit international, et de le faire pour la deuxième et dernière fois en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice. Tout d'abord, permettez-moi de saisir cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le président, pour votre élection, ainsi que tous les membres nouvellement élus du Bureau de la Commission.

Je souhaiterais commencer par rendre hommage à mon prédécesseur, le juge Stephen Schwebel, qui a disparu il y a quelques semaines, ainsi qu'au juge Kenneth Keith, qui nous a quittés lui aussi il y a quelques jours seulement. Le juge Schwebel a été membre de la Commission du droit international pendant quatre ans, de 1977 à 1981, avant de siéger à la Cour durant dix-neuf ans, jusqu'en 2000, notamment en qualité de président. Je tiens à rappeler que c'est à son initiative qu'ont été créés le concours Jessup de procès simulés, en 1959, et le programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour, en 1999. Le juge Keith a été membre de la Cour de 2006 à 2015, et a par la suite siégé en qualité de juge *ad hoc* dans deux affaires. Il a exercé des fonctions importantes au sein du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, notamment en représentant celui-ci aux conférences diplomatiques qui ont conduit à l'adoption des protocoles additionnels aux conventions de Genève. Nous gardons pleinement à l'esprit l'importance des travaux accomplis par l'un et l'autre, qui resteront dans nos mémoires.

Au cours de mon allocution de ce matin, je m'emploierai à faire le point sur les affaires soumises à la Cour pendant l'année écoulée ainsi que sur les décisions qu'elle a rendues depuis la dernière fois que je me suis adressé à vous, le 8 mai 2025. La Cour attache une grande importance à cet échange de vues annuel entre nos deux institutions.

\*

Vingt-quatre affaires — vingt-trois de nature contentieuse et une procédure consultative — sont actuellement inscrites au rôle de la Cour. Les différends entre États recouvrent un large éventail et une grande diversité de questions juridiques, telles que la délimitation terrestre et maritime et les manquements allégués aux obligations prévues par différentes conventions bilatérales et multilatérales. Jeudi prochain, la Cour donnera un avis consultatif sur la question du *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*.

Depuis la dernière fois que je me suis adressé à vous, en mai 2025, deux nouvelles affaires contentieuses, qui concernent des États d'Asie et d'Europe, ont été ajoutées au rôle de la Cour. La plus récente a été introduite par la Fédération de Russie contre l'Australie et les Pays-Bas, le 18 septembre 2025. Il s'agit d'un appel contre une décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Quelques mois plus tôt, le 19 mai 2025, la Lituanie avait saisi la Cour contre le Belarus au sujet de violations alléguées du protocole contre le trafic illicite de migrants.

Au cours de la même période, la France a introduit une instance contre la République islamique d'Iran concernant des violations alléguées de la convention de Vienne sur les relations consulaires, dans le contexte de l'arrestation, de la détention et du procès de deux ressortissants français. Le 15 septembre 2025, la France a néanmoins fait savoir à la Cour qu'elle souhaitait se désister de cette instance. Par ordonnance du 19 septembre 2025, la Cour a pris acte du désistement et prescrit la radiation de l'affaire de son rôle.

La Cour a tenu des audiences dans quatre procédures contentieuses, concernant des demandes en indication de mesures conservatoires et des requêtes à fin d'intervention, ainsi que sur le fond. Des audiences ont également été tenues sur la demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Au cours de cette même période, la Cour a rendu des décisions, des arrêts et des ordonnances portant sur des questions de fond dans cinq affaires ainsi que deux avis consultatifs, dont je vous parlerai plus en détail dans quelques instants. Trois affaires sont en cours de délibéré, à savoir la demande d'avis consultatif sur le *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*, l'affaire opposant la Gambie et le Myanmar relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* et, depuis lundi, l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899* entre le Guyana et le Venezuela. Ces dernières années, il est devenu courant que la Cour délibère sur deux ou trois affaires en parallèle.

\* \*

Dans mon exposé sur les décisions rendues par la Cour, je commencerai par les arrêts et les avis consultatifs, avant de passer aux ordonnances portant sur des questions de fond.

\*

Le 19 mai 2025, la Cour a rendu son arrêt au fond en l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*. Cette affaire avait été introduite en mars 2021 par la voie d'un compromis, sur la base duquel les Parties avaient demandé à la Cour de déterminer si certains titres juridiques, traités et conventions internationales qu'elles invoquaient faisaient droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur certaines formations maritimes dans la baie de Corisco.

Les Parties reconnaissaient comme applicable la convention spéciale de 1900 sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, désignée sous le nom de « convention de 1900 ». Leurs positions divergeaient néanmoins sur la question de savoir si le document désigné sous le nom de « convention de Bata » constituait un titre juridique faisant droit dans leurs relations. La Cour a conclu que cet instrument ne constituait pas un titre juridique dans le cadre du compromis. Pour parvenir à cette conclusion, elle a examiné divers facteurs en vue de déterminer si les Parties avaient eu l'intention d'être liées juridiquement par ledit instrument ; parmi ces facteurs figuraient les termes de l'instrument, les circonstances dans lesquelles il avait été rédigé et le comportement ultérieur des Parties, autant d'éléments qui, de l'avis de la Cour, semblaient indiquer, avec une clarté particulière, que les Parties ne considéraient pas cet instrument comme un traité.

Pour ce qui est de la délimitation de la frontière terrestre commune entre le Gabon et la Guinée équatoriale, la Cour a conclu que les titres juridiques applicables étaient ceux détenus par la France au 17 août 1960 et par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900,

lesquels avaient été transmis au Gabon et à la Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession.

Pour ce qui concerne la question de la souveraineté sur certaines îles de la baie de Corisco, la Cour s'est concentrée sur la question de savoir si l'Espagne disposait d'un titre sur ces formations maritimes lorsque la Guinée équatoriale était devenue indépendante. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés, elle a conclu que, compte tenu de la manifestation intentionnelle d'autorité qui avait été continue et non contestée, tel était bel et bien le cas. Par conséquent, elle a considéré que le titre faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur trois îles de la baie de Corisco était le titre qui était détenu par l'Espagne en 1968, dont la Guinée équatoriale avait hérité lors de son accession à l'indépendance.

Enfin, la Cour a étudié les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime commune. De l'avis de la Cour, la convention de 1900 était une source de droits, s'agissant des prétentions respectives des Parties sur les espaces maritimes adjacents, en ce qu'elle avait établi le point terminal de la frontière terrestre, où commence la frontière maritime. La Cour a également conclu que si la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ne constituait pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis, il s'agissait toutefois d'une convention internationale faisant droit dans les relations entre les Parties au sens de cet article.

\*

Je vais maintenant exposer brièvement la teneur des avis consultatifs rendus au cours de la période à l'examen.

L'avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* a été rendu le 23 juillet 2025. Le niveau de participation à cette procédure était sans précédent : quatre-vingt-seize États et onze organisations internationales ont exposé leurs vues durant les audiences tenues en décembre 2025. L'avis de la Cour a été adopté à l'unanimité.

L'Assemblée générale avait posé deux questions à la Cour. La première portait sur les obligations incombant aux États en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. La seconde concernait les conséquences juridiques au regard de ces obligations pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

Dans son avis consultatif, la Cour a constaté que les conséquences des changements climatiques étaient graves et profondes, qu'elles affectaient tant les écosystèmes naturels que les populations humaines et qu'elles constituaient une menace urgente et existentielle. La Cour, pour examiner ces conséquences, s'est principalement appuyée sur les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), estimant qu'ils offraient les meilleures données scientifiques disponibles sur les causes, la nature et les conséquences des changements climatiques.

S'agissant de la première question, celle des obligations des États en matière de changement climatique, la Cour a conclu que le droit applicable le plus directement pertinent comprenait la Charte des Nations Unies, les trois traités relatifs aux changements climatiques (à savoir la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris), la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le protocole de Montréal, la convention sur la diversité biologique et la convention

sur la lutte contre la désertification. Elle a également conclu que l'obligation coutumière qu'ont les États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et l'obligation de coopérer pour protéger l'environnement faisaient aussi partie du droit applicable le plus directement pertinent. De même, elle a dit que les principaux traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que les droits de l'homme reconnus en droit international coutumier faisaient partie du droit applicable le plus directement pertinent. Enfin, la Cour a considéré que les principes du développement durable, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, d'équité et d'équité intergénérationnelle, ainsi que l'approche ou le principe de précaution, étaient applicables en tant que principes directeurs aux fins de l'interprétation et de l'application des règles juridiques les plus directement pertinentes.

La Cour a rejeté l'argument selon lequel les traités relatifs aux changements climatiques avaient force de *lex specialis* excluant l'application d'autres règles du droit international.

La Cour a précisé que les traités relatifs aux changements climatiques imposaient aux États parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Elle a ajouté que ces obligations étaient strictes et que parmi elles figurait en particulier l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national, successives et progressives, qui, *notamment*, prises ensemble, permettent d'atteindre l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

En ce qui concerne les obligations des États au regard du droit international coutumier, la Cour a conclu que ceux-ci avaient l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et que, à cette fin, la diligence requise était la norme de conduite exigée. Elle a également considéré que le devoir de coopérer pour protéger l'environnement avait un caractère coutumier, et elle a insisté sur l'importance de la coopération aux fins de la protection du système climatique.

La Cour a considéré que les obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques et la pratique des États en ce qui concerne leur application pouvaient donner corps aux obligations coutumières générales et que, de même, ces dernières fournissaient des indications pour l'interprétation des traités relatifs aux changements climatiques.

La Cour a également considéré que la CNUDM, les traités pertinents sur l'environnement, les traités relatifs aux changements climatiques et les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairaient mutuellement et que chacun de ces éléments était pertinent aux fins de l'application des autres.

En ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer, la Cour a estimé que les dispositions de la CNUDM n'exigeaient pas des États parties, dans le contexte des changements physiques qui se produisent en raison de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qu'ils mettent à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques qui indiquent les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes, une fois qu'elles ont été dûment établies conformément à la convention. Elle a également clarifié qu'une fois qu'un État était établi, la disparition de l'un de ses éléments constitutifs n'entraînait pas nécessairement la disparition pour cet État de sa condition étatique.

La Cour a ensuite examiné les obligations des États en droit international des droits de l'homme. Compte tenu des effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme, elle a considéré que la pleine jouissance de ces droits ne pouvait être assurée sans la protection du système climatique.

La Cour a ensuite examiné la seconde question, qui portait sur les conséquences juridiques. Elle a souligné qu'il convenait de déterminer la responsabilité des États pour manquements à des

obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques en appliquant les règles bien établies de la responsabilité de l'État en droit international coutumier.

La Cour a observé que les manquements par les États aux obligations déterminées en réponse à la première question pouvaient donner lieu à tout l'éventail des conséquences juridiques prévues par le droit de la responsabilité de l'État. Il s'agit notamment des obligations de cessation et de non-répétition, ainsi que de la réparation, incluant la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction.

\*

J'en viens à présent à l'avis consultatif qu'a rendu la Cour le 22 octobre 2025 sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*. L'Assemblée générale a demandé à la Cour de déterminer

« les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ».

La Cour a noté que les obligations pertinentes d'Israël découlent de la quatrième convention de Genève de 1949, à laquelle cet État est partie. Israël a aussi des obligations au regard du droit international coutumier, tel qu'il trouve notamment son expression dans le règlement de La Haye de 1907 et dans certaines dispositions du protocole additionnel I de 1977.

La Cour a observé que, depuis le 7 octobre 2023, le contrôle effectif exercé par Israël sur la bande de Gaza s'était considérablement accru. Elle en a conclu que les obligations d'Israël au regard du droit de l'occupation s'en étaient aussi trouvées considérablement étendues, à proportion de ce contrôle effectif accru sur le territoire. Elle a ajouté que, lorsque des hostilités ont lieu dans un territoire occupé, le droit de l'occupation s'y applique parallèlement aux autres règles du droit international humanitaire, et la puissance occupante doit respecter les deux ensembles de règles. Cependant, l'intensité des hostilités pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre de certaines obligations relevant du droit de l'occupation.

La Cour s'est dite consciente des préoccupations d'Israël en matière de sécurité. Elle a néanmoins fait observer que la protection des intérêts en matière de sécurité n'était pas un motif d'exception autonome permettant à un État de déroger aux règles du droit international humanitaire qui seraient autrement applicables. Elle a relevé que toute limitation des obligations d'Israël en droit international humanitaire, sur le fondement de ses préoccupations en matière de sécurité, devait trouver son origine dans une règle spécifique.

En ce qui concerne le cadre pertinent en droit international humanitaire, la Cour a observé que les articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève obligeaient une puissance occupante à veiller à ce que la population du territoire occupé soit pourvue des biens essentiels à la vie quotidienne, notamment la nourriture, l'eau, les abris, et le matériel et les soins médicaux. L'article 59 impose des obligations supplémentaires. La Cour a conclu à l'insuffisance de l'approvisionnement de la population locale de la bande de Gaza. Aussi a-t-elle considéré en conclusion, dans les circonstances de l'espèce, qu'Israël avait l'obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours assurées par l'Organisation des Nations Unies et ses entités, dont l'UNRWA. Aux termes de l'article 59, Israël était également tenu d'accepter et de faciliter les actions de secours entreprises par des États tiers ou des organismes humanitaires impartiaux.

La Cour a encore fait observer qu'il était interdit à Israël, en tant que Puissance occupante, de limiter la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci au point d'y créer, ou de contribuer à y créer, des conditions d'existence qui forceraient la population à partir.

La Cour a aussi conclu qu'Israël avait l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de la population du Territoire palestinien occupé. Elle a observé que, pour autant que la population locale ait été en mesure de jouir de nombre de ses droits de l'homme, c'était essentiellement le travail de l'Organisation des Nations Unies, effectué en particulier par l'intermédiaire de l'UNRWA, et appuyé par les activités d'autres organisations internationales et d'États tiers, qui avait rendu possible et permis d'assurer cette jouissance. Par conséquent, toute réduction par Israël de la capacité de ces entités de garantir ces droits de l'homme fondamentaux a pour effet d'accroître dans la même proportion les obligations incombant à cet État de respecter, de protéger et de réaliser lesdits droits.

S'intéressant ensuite aux obligations d'Israël en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a d'abord examiné l'obligation de coopérer avec celle-ci. L'obligation d'Israël — et de tous les autres États Membres — de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Palestine est d'une importance primordiale pour remédier à la situation critique qui règne depuis octobre 2023 sur le terrain. De l'avis de la Cour, Israël n'est pas en droit de cesser sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en décidant unilatéralement de la présence et des activités des entités de cette dernière dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Par contre, sur le territoire d'Israël, la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses entités sont soumises au consentement d'Israël.

Eu égard à l'obligation de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a souligné que les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à son personnel en vertu de l'article 105 de la Charte et de la convention générale étaient fonctionnels par nature et ne cessaient pas de s'appliquer dans un contexte de conflit armé. La Cour a conclu qu'Israël était tenu de respecter les privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à son personnel et à ses locaux, biens et avoirs dans le Territoire palestinien occupé, et qu'il avait l'obligation de répondre à toute préoccupation soulevée à cet égard dans le cadre juridique de l'Organisation.

Dans la dernière section de son avis consultatif, la Cour a dit que le respect du droit à l'autodétermination du peuple palestinien exigeait d'Israël qu'il n'empêche pas la satisfaction des besoins essentiels du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment par l'Organisation des Nations Unies, ses entités, d'autres organisations internationales et des États tiers. Elle a conclu qu'Israël avait l'obligation de ne pas entraver les activités des entités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, et de coopérer de bonne foi avec l'Organisation afin d'assurer le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

\*

Le 19 mars 2026, la Cour a rendu son arrêt sur la requête à fin d'intervention déposée par le Guatemala dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos* opposant le Belize au Honduras.

Sur la question de l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté, la Cour a considéré que l'intérêt du Guatemala reposait sur « une prétention concrète et réelle » de souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos et qu'il était en outre « fondé sur le droit », en ce qu'il concerne une détermination de la souveraineté au regard du droit international. Elle a en outre noté que le dispositif

de son arrêt sur le fond en l'affaire porterait sur la question de la souveraineté sur les cayes. Sa décision pourrait donc affecter l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala, en ce que ce dernier revendique la souveraineté sur ce même territoire dans l'affaire qui l'oppose au Belize. Toute décision de la Cour sur la demande du Honduras concernant les droits traditionnels de pêche artisanale et de subsistance pourrait également affecter l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala. La Cour a aussi estimé que considérer que l'article 59 du Statut protège les États tiers de l'effet d'une décision rendue par la Cour dans une affaire à laquelle ils ne sont pas parties priverait les interventions de leur raison d'être et rendrait l'article 62 superflu. Si l'article 59 dispose que la décision n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé, l'article 62 offre aux États tiers la possibilité de demander que soient protégés leurs intérêts d'ordre juridique qui pourraient autrement être affectés par la décision de la Cour. Par conséquent, la Cour a considéré qu'en l'espèce, il était possible que l'article 59 du Statut ne protège pas suffisamment le Guatemala contre les effets d'un arrêt affectant son intérêt juridique.

Concernant l'objet de la requête à fin d'intervention, la Cour a rappelé que l'objet précis de celle-ci devait se rattacher à l'objet du différend principal. Il s'ensuit que l'État qui demande à intervenir ne peut chercher à introduire une instance nouvelle à côté de la procédure principale sous couvert d'intervention ; il ne peut pas non plus modifier la nature de la procédure principale, transformant l'affaire en une affaire différente avec des parties différentes. La Cour a relevé que l'objet précis de l'intervention du Guatemala, qui est de protéger son intérêt d'ordre juridique concernant les cayes, et de l'informer de la nature et de l'étendue de cet intérêt, entrait dans l'objet du différend principal. La Cour a donc conclu que cet objet satisfaisait à l'ensemble des conditions énoncées aux articles 62 de son Statut et 81 de son Règlement.

Pour terminer, la Cour a examiné les autres objections soulevées par le Honduras. Selon ce dernier, la Cour avait le pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête du Guatemala parce que celle-ci constituait un abus de procédure. La Cour a estimé que l'autorité dont elle est investie lui permet de procéder à une évaluation objective, mais ne lui donne pas toute discrétion pour accepter ou rejeter une requête à fin d'intervention. Les conditions énoncées aux articles 62 du Statut et 81 du Règlement étant réunies dans cette affaire, la Cour a dit qu'elle n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête.

Pour ces raisons, la Cour a décidé que le Guatemala était autorisé à intervenir dans l'instance en tant que non-partie. L'intervention du Guatemala doit être limitée à la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnantes.

\* \*

Je vais à présent passer en revue certaines des principales ordonnances rendues par la Cour durant la période à l'examen.

Je commencerai par la décision relative à la recevabilité des déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut de la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. L'article 63 du Statut confère aux États parties à une convention le droit d'intervenir dans une affaire lorsque l'interprétation de cette convention est en cause. Par une ordonnance en date du 3 juillet 2024, la Cour a décidé que la déclaration d'intervention présentée par les Maldives et celle présentée conjointement par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni étaient recevables. Entre novembre et décembre 2024, quatre autres États — la Slovaquie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande — ont dit souhaiter intervenir dans l'affaire. Le Myanmar a fait objection à la recevabilité de leurs déclarations d'intervention. Par

ordonnance du 25 juillet 2025, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention présentées par ces quatre États étaient recevables.

En octobre 2025, les Parties et les États intervenants ont été avisés que la Cour considérait avoir été suffisamment informée des positions des États intervenants sur l'objet de leur intervention par les observations écrites, et qu'elle n'estimait pas nécessaire qu'ils présentent des observations au cours de la procédure orale.

\*

J'en viens maintenant à l'ordonnance rendue par la Cour le 12 septembre 2025 concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale dans l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. Dans cette affaire, la Guinée équatoriale soutient que la France viole la convention des Nations Unies contre la corruption en ne lui restituant pas un certain bien immobilier situé à Paris, dont la justice française a conclu qu'il constituait le produit d'un crime de détournement de fonds publics. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale a notamment prié la Cour de prescrire à la France de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble en question ne soit pas mis en vente.

Dans son ordonnance, la Cour a examiné la question de savoir si les droits dont la protection était recherchée par la Guinée équatoriale étaient plausibles. La Cour a noté que la Guinée équatoriale recherchait la protection du droit à la restitution de l'immeuble, droit qu'elle affirmait tenir de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention contre la corruption. Cette disposition prévoit qu'un État partie requis envisage à titre prioritaire trois possibilités : i) la restitution des biens confisqués à l'État partie requérant ; ii) leur restitution à leurs propriétaires légitimes antérieurs ; ou iii) le dédommagement des victimes de l'infraction. La Cour a expliqué que l'expression « envisage à titre prioritaire » indiquait que l'État partie requis disposait d'une certaine latitude pour décider des mesures à prendre. Par conséquent, la Cour a observé que la restitution du bien confisqué à l'État partie requérant n'était que l'une des possibilités que l'État partie requis devait envisager à titre prioritaire dans l'exécution de l'obligation lui incombant.

La Cour a conclu que la Guinée équatoriale n'avait pas démontré, au cours de la procédure incidente, qu'elle possédait un droit plausible d'obtenir la restitution de l'immeuble en question sur la base de la disposition qu'elle invoquait.

Ayant constaté que l'une des conditions justifiant qu'elle indique des mesures conservatoires n'était pas remplie, la Cour a rejeté la demande présentée à cet effet.

\*

J'évoquerai pour finir l'ordonnance rendue par la Cour le 5 décembre 2025 sur les demandes reconventionnelles dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

La Cour a noté que, selon le paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, elle ne pouvait connaître d'une demande reconventionnelle que si deux conditions étaient réunies : il faut que la demande reconventionnelle « relève de sa compétence » et qu'elle « [soit] en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ».

Pour ce qui est de la compétence, la Cour a rappelé qu'elle devait rechercher si les conditions énoncées à l'article IX de la convention sur le génocide avaient été remplies. Elle a également rappelé que, dans son arrêt du 2 février 2024, elle s'était déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître d'un chef de conclusions de l'Ukraine. Elle a noté que la Fédération de Russie invoquait également l'article IX de la convention sur le génocide pour fonder la compétence de la Cour, alléguant que la demanderesse avait manqué aux obligations mises à sa charge par les articles premier, III, IV, V et VI de la convention. L'Ukraine dément ces allégations. La Cour a considéré qu'il existait un différend entre les Parties sur la question de savoir si la demanderesse avait manqué aux obligations susvisées. Ce différend concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. La Cour a par conséquent conclu que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie relevaient de sa compétence au titre de l'article IX de la convention.

Pour ce qui est de la connexité directe entre une demande reconventionnelle et la demande principale, la Cour a rappelé qu'elle avait pris en considération divers facteurs susceptibles d'établir la connexité directe en fait et en droit entre une demande reconventionnelle et la demande principale. S'agissant de la connexité factuelle, elle a considéré que les demandes respectives des Parties s'inscrivaient dans un même ensemble factuel et qu'il existait une connexité directe en fait. Elle a noté que la Fédération de Russie entendait se fonder en grande partie sur les mêmes éléments de preuve à la fois pour réfuter la demande de l'Ukraine et pour étayer ses propres demandes reconventionnelles.

S'agissant de la connexité juridique, la Cour a noté que les Parties se fondaient toutes deux, dans leurs demandes respectives, sur le même instrument, à savoir la convention sur le génocide. Elle a rappelé que les dispositions ou les principes juridiques précis invoqués par chaque partie n'avaient pas à être identiques pour qu'il soit satisfait à la condition de connexité directe en droit. En outre, la Cour a considéré que la demanderesse et la défenderesse poursuivaient le même but juridique, à savoir qu'il soit déterminé si l'Ukraine est responsable ou non de violations de ses obligations au regard de la convention sur le génocide. Le fait que la demanderesse cherche avant tout à obtenir un jugement déclaratoire, tandis que la défenderesse invoque la responsabilité internationale de l'Ukraine à raison de la violation de diverses dispositions de la convention sur le génocide, est sans incidence sur cette conclusion. La Cour a par conséquent conclu que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie étaient recevables comme telles.

L'Ukraine a argué que, à supposer même que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie remplissent les conditions de recevabilité, la Cour devrait néanmoins refuser d'en connaître dans les « circonstances exceptionnelles » de cette instance. La Fédération de Russie a quant à elle affirmé que la Cour n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle qui serait recevable comme telle. La Cour a estimé que, lorsqu'une demande reconventionnelle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, elle doit l'examiner au fond.

\*

Monsieur le président, voilà qui conclut mon bref exposé des récentes décisions rendues par la Cour, durant une année d'intense activité judiciaire. Ce fut pour moi un privilège que de m'adresser à vous cette année, qui marque le quatre-vingtième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour.

La cérémonie de commémoration de cet événement historique s'est ouverte par une séance solennelle tenue dans la grande salle de justice du Palais de la Paix, en présence de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la présidente de l'Assemblée générale des Nations Unies, du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas et du

président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La célébration de cet anniversaire revêt une importance particulière et reflète la détermination des Nations Unies à promouvoir le droit international et à affirmer la primauté du droit sur le plan international. Dans cet esprit, j'espère que la Commission du droit international acceptera notre invitation à prendre part aux manifestations qui seront organisées tout au long de l'année pour célébrer cet anniversaire, en particulier celles prévues à New York en octobre, lors de la semaine du droit international.

Je vous remercie de votre aimable attention.

---